



- 9 JAN. 2017

Sonia
+ Président
+ A Chauveau
+ J Le Cam
+ C Requier
+ MAL
+ EM

PREFECTURE DE LA SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Groupement Prévention et Réduction des Risques
Dossier suivi par : Cdt GIAI CHECA

St Alban Laysse, le 16 novembre 2016 + che

**Commission de Sécurité d'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
en date du 01/12/2016**

RAPPORT DE VISITE N° 23

REFERENCES

Visite : Périodique,
VIP 16/11/2016

N° permis de construire:

Date de visite antérieure : 12/11/2013

N° de l'établissement : E29000004-000-0

DESIGNATION

Commune : TERMIGNON

Activité / Raison sociale : CVL LES EDELWEISS

Adresse : PLACE VANOISE

Propriétaire : U N C M T

Exploitant : U N C M T

N° de téléphone : 04.79.20.50.47

CLASSEMENT

Calcul de l'effectif	PUBLIC :	140	Dont hébergement :	81
	PERSONNEL :	8	TYPE :	RH
	TOTAL :	148	CATEGORIE :	4ème

Personnes présentes, membres du groupe de visite

Autres personnes présentes

- M. BURDIN Grégory, adjoint au maire
- M. Cdt GIAI CHECA, Préventionniste

- Mme ARNAUD, responsable structure
-
-



I. HISTORIQUE DU DOSSIER :

- 27/04/1965, avis défavorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à la création d'une maison familiale de vacances
- 17/01/1966, avis défavorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à la création d'une maison familiale de vacances
- 12/01/1967 et 25/07/1967, avis favorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours au permis de construire (adjonction à l'immeuble existant d'un bâtiment à usage de salles d'activités ou salles de classes)
- 01/07/1968, avis favorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à la construction de locaux annexes au centre de vacances
- 23/09/1968, avis défavorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à la création d'une maison familiale de vacances
- 22/08/1969, avis favorable de l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours au fonctionnement de l'établissement
- 29/12/1970, attestation de sécurité délivrée par l'inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- 03/02/1971, 11/10/1977, 20/07/1978 et 23/07/1981, visites de sécurité de l'établissement
- 11/02/1985, avis de sécurité délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 31/01/1985
- 31/12/1987, avis de sécurité délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours suite à la visite du 29/12/1987
- 10/05/1989, avis favorable de la sous-commission de la CCDPCSA à l'aménagement d'une salle d'activités (PC 73 290 89 K 1003)
- 18/02/1991, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 28/12/1990 valable jusqu'au 01/12/1991
- 06/12/1991, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 28/11/1991
- 24/02/1994, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 03/02/1994
- 17/04/1997, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement
- 27/03/2000, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 23/02/2000
- 03/04/2003, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement suite à la visite du 25/03/2003
- 27/01/2004, avis favorable de la sous-commission de la CCDSA à la restructuration et l'extension du centre de vacances (PC 73 290 03 K 1008)
- 21/11/2006, avis favorable de la sous-commission de la CCDSA à la réhabilitation de plusieurs niveaux du centre de vacances (PC 73 290 03 K 1008-1)
- 18/12/2006, avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement pour non fonctionnement de l'équipement d'alarme
- 08/01/2007, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement jusqu'au 15 février 2007
- 22/02/2007, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à l'ouverture de l'établissement
- 15/12/2010, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité de l'établissement suite à la visite du 23/11/2010
- 27/11/2013, avis favorable de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Saint Jean de Maurienne à la poursuite de l'activité suite à la visite du 12/11/2013

II. DESCRIPTION SOMMAIRE :

Cet établissement est aménagé de la manière suivante :

- Niveau + 3 : combles non accessible au public
- Niveau + 2 : 5 chambres, sanitaires
- Niveau + 1 : 6 chambres, sanitaires
- Niveau 0 : réception, 12 chambres, lingerie
- Rez de jardin : cuisine, salle à manger, salle TV, salle de réunion, infirmerie, 3 chambres pour le personnel avec un dégagement indépendant
- Rez de terre : réserves, chaufferie, douches et vestiaires du personnel, laverie, locaux à skis, 2 salles d'activités

Les éléments de sécurité suivants sont en place :

IMPLANTATION

- Hauteur " h " du plancher bas du dernier niveau accessible au public : h < 8 mètres.
- 1 façade accessible par voie engins et 1 façade accessible par un espace libre
- Tiers en vis-à-vis distant de plus de 8 mètres.

CONSTRUCTION

- Cloisonnement traditionnel.
- Structures stables au feu de degré 1 heure
- Planchers coupe feu de degré 1 heure
- Escalier encloués par parois coupe feu de degré 1 heure et blocs portes pare flamme de degré ½ heure munis d'un ferme porte
- Locaux à risques moyens : (lingerie, locaux entretien) isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme portes.
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70 KW, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 2 heures, bloc porte coupe-feu de degré 1 heure muni d'un ferme porte ne donnant pas directement dans des dégagements
- Cuisine fermée d'une puissance supérieure à 20 KW, isolement par planchers hauts et cloisons coupe-feu de degré 1 heure, blocs portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes.

DEGAGEMENTS

- Les dégagements seront organisés de la manière suivante :

Niveaux	Effectifs		Totaux	Sorties		Unités de passage		Nota
	Public	Personnel		Exigibles	prévues	Exigibles	prévues	
2	21	0	21	1	1 + 1 acc	1	1 + 1acc	Balcon + escalier
1	22	0	43	1	1 + 1 acc	1	1 + 1acc	Balcon + escalier
0	38	0	81	2	2	2	3	
RDJ	140	8	148	2	3	2	3	Non cumulé
RDT	60	0	60	2	5	2	6	Non cumulé

Pas de cumul d'effectif entre les salles des RDJ et RDT avec les niveaux de couchages

- Personnes en situation de handicap : Evacuation de plain-pied des personnes handicapées vers les issues adaptées avec l'aide des personnes valides présentes dans l'établissement.

DESENFUMAGE

- Sans objet, surface de moins de 300 m².
- Désenfumage naturel des escaliers
- Désenfumage naturel des circulations aux niveaux + 1 et +2 asservi à la détection incendie

ELECTRICITE – ECLAIRAGE

- Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) complété par des BAEH

CHAUFFAGE – VENTILATION – CUISSON

- chauffage central depuis une chaudière alimentée au fioul domestique.
- Cuisine alimentée au gaz propane depuis une citerne enterrée

MOYENS DE SECOURS

- Système de sécurité incendie de catégorie A, détection automatique d'incendie dans les locaux et dégagements. Pas de temporisation
- Alerte par téléphone urbain.
- Consignes affichées à l'entrée de l'établissement.
- Défense intérieure contre l'incendie par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et des extincteurs appropriés aux risques particuliers (tableaux électriques, gaz).
- Défense extérieure contre l'incendie assurée par un hydrant normalisé (PI n° 21) situé à moins de 100 mètres, dernier débit enregistré 98 m³/h.

III. OBSERVATIONS :

- Sans objet

IV. CLASSEMENT ET TEXTES APPLICABLES :

a) Détermination des effectifs :

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être admises simultanément est déterminé de la façon suivante (article R § 2 de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié) :

Niveaux	Activités (surface en m ²)	Base de calcul	Public	Personnel	
Rez de terre	2 salles d'activités	Réservés uniquement à la clientèle de Centre de Vacances	60	8	
Rez de jardin	Salle à manger Salle de réunion		140		
Rez-de-chaussée (3+9 chambres)	3 chambres de 5 couchages 2 chambres de 4 couchages 2 chambres de 3 couchages 4 chambres de 2 couchages 1 chambre de 1 couchage	Selon la déclaration du chef d'établissement	38		
R + 1 (6 chambres)	5 chambres de 4 couchages 1 chambre de 2 couchages		22		
R + 2 (5 chambres)	1 chambre de 6 couchages 2 chambres de 5 couchages 1 chambre de 4 couchages 1 chambre de 1 couchage		21		
R + 3 (combles non aménagés)	Non accessibles au public				
TOTAL			140		8

Pas de cumul d'effectif entre les salles des RDJ et RDT avec les niveaux de couchages

b) Classement :

Cet établissement isolé est classé en type RH de la 4^{ème} catégorie en application des articles R. 123-18, R. 123-19 et GN1.

c) Réglementation applicable :

Articles R. 123-1 à R 123-55, R. 152-4 et R. 152-5 du code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type RH (Etablissements d'enseignement et colonies de vacances).

Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.

Circulaires relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction.

V. REGISTRE DE SECURITE - CONTROLES ET VERIFICATIONS TECHNIQUES

Le registre de sécurité a été présenté à la commission

INSTALLATIONS TECHNIQUES ET MOYENS DE SECOURS	DATE	SOCIETE	REMARQUES
Mesures constructives et aménagements	/	/	
Installations de désenfumage	18/09/2016 11/04/2016	VERITAS CHUBB	Circulations horizontales escaliers
Installations de chauffage	22/09/2016	FASANA	Entretien chaudière + brûleur
Nettoyage conduits de fumée / buées, graisses	22/09/2016 09/11/2016	FASANA IGIENAIR	Ramonage conduit de fumée Hotte + extracteur
Installations de gaz combustibles	14/09/2016 24/10/2016	VERITAS FASANA	3 observations (2 fuites) Levée des observations
Installations électriques et éclairage de sécurité	14/11/2016	CACHARD	3 observations
Installations d'ascenseur et monte-charge	31/10/2016	THYSSEN	Monte charge cuisine
Installation d'appareils de cuisson et de réchauffage	25/10/2016	COLLET EQUIPEMENTS	RAS
Moyens de secours contre l'incendie	21/04/2016	SICLI	RAS
Equipement d'alarme incendie, SSI	18/09/2015 11/04/2016	VERITAS CHUBB	5 observations vérification annuelle
Portes coulissantes automatiques	/	/	

Autres documents : 01/03/2016, exercice d'évacuation. Un exercice à chaque changement de groupe

Essais effectués :

Les installations techniques suivantes ont été essayées lors de la visite : issues de secours

VI. PRESCRIPTIONS ANTERIEURES : 6

Réalisées : N° 1, 2, 3, 4, 5, 6

Renouvelées : N°

VII. PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- Tenir à jour le registre de sécurité. (article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation).
- Faire vérifier périodiquement les installations techniques par un organisme agréé ou un technicien compétent. Lever les observations contenues dans ces rapports. (article R 123.43 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Maintenir en parfait état de fonctionnement tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité. (article R 123.48 du code de la Construction et de l'Habitation).
- Laisser libre de tout encombrement les dégagements, sorties, escaliers, allées principales, allées secondaires. Limiter à 19 personnes les effectifs des salles ne comportant qu'une issue d'une unité de passage (articles CO 37 et CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. (article MS 48 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Permettre en permanence l'ouverture facile et rapide de toutes les sorties de secours lors de la présence du public. (article CO 45 arrêté du 25 juin 1980 modifié).
- Afficher d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un " avis " relatif au contrôle de la sécurité. Cet avis, est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation. (C.E.R.F.A 20 3230) (article GE5).

VIII. PRESCRIPTIONS EMISES LORS DE LA VISITE :

PRESCRIPTIONS	
1.	Remédier aux observations formulées par l'organisme de contrôle concernant le système de sécurité incendie et du technicien compétent concernant l'électricité. La bonne exécution de ces travaux de mise en conformité devra être attestée par un rapport de levée de réserves (article R123-43 du Code de la construction et de l'habitation)
2.	Installer des boutons moletés sur les portes des issues de secours munies d'une clé (article CO 45)
3.	Reboucher les réservations dans la paroi du local chaufferie afin de redonner à celle-ci le degré coupe feu requis (article CH 5)

IX. RAPPEL :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R 111-19-13 à R 111-19-30 du Code de la Construction et de l'Habitation)

X. DECISION DE LA COMMISSION :

La commission émet, par la voix de sa présidente, un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'**activité** de l'établissement.

Il appartient au maire de la commune de transmettre ce procès-verbal au propriétaire ou à l'exploitant.

Il appartient à l'exploitant ou au propriétaire de satisfaire au plus tôt aux prescriptions du présent rapport.

Conformément à l'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, cet établissement doit être visité périodiquement tous les **3 ans** par la commission de sécurité. Il appartiendra au maire de demander la visite auprès du secrétariat de la commission, au terme de ce délai.

La Présidente,



Nicole PEPIN

